

## Fiche 6

## Sécurité

### Registre de sécurité (incendie)

Le code de la construction et de l'habitat (art R123-51) impose d'ouvrir et de tenir à jour un registre de sécurité incendie pour tous les établissements recevant du public.

Doivent être consignés entre autres éléments dans ce registre :

- les consignes en cas d'incendie ;
- les dates et les bilans des exercices d'évacuation (1 exercice par trimestre),  
le premier exercice doit être effectué dans le mois qui suit la rentrée scolaire, les autres exercices suivants sont à l'initiative de la directrice ou du directeur ;
- Les procès verbaux de la commission de sécurité ;
- Les dates des contrôles et vérifications périodiques : extincteurs et installations techniques ;
- La date et la nature des travaux effectués.

### Registre de santé et sécurité au travail : décret n°82-453 du 28 mai 1982 art 3-2

C'est un document sur lequel chaque personnel a la possibilité d'inscrire toutes les observations et toutes les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, signalant ainsi une situation pouvant entraîner un risque pour la santé ou la sécurité au travail. Ce registre sert à assurer la traçabilité de la résolution des problèmes et à conserver un historique des signalements. Il est tenu par le directeur d'école en lien avec l'assistant de prévention de la circonscription. Un registre de santé et de sécurité est également mis à disposition des personnels de la collectivité territoriale, des usagers (ex : parents d'élèves) pour observations éventuelles, des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail pour consultation éventuelle.

### Le registre de signalement d'un danger grave et imminent : décret n°82-453 du 28 mai 1982 art 5-8

### Document unique d'évaluation des risques professionnels : code du travail art R4121-1

Ce document recense l'ensemble des risques professionnels des personnels et les mesures de prévention mises en œuvre pour la maîtrise de ces risques.

Le directeur d'école l'élabore avec le maire ou un représentant de la mairie, les personnels de l'école (équipe enseignante, agents de la collectivité), l'assistant de prévention de la circonscription.

Le DUERP doit être revu une fois par an.

## **Les Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)**

Code de la sécurité intérieure, article R741-1, circulaire du 25-11-2015, instructions du 12 avril 2017

Depuis les attentats de 2015-et 2016, les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires se sont resserrées.

Il y a désormais deux PPMS distincts.

L'objectif du PPMS est de mettre en place, face à un risque majeur (d'origine naturel, technologique) ou face à un risque attentat intrusion, une organisation interne à l'école, efficace, permettant d'assurer la mise en sécurité des élèves et des personnels dans l'attente de l'arrivée des secours.

Le directeur d'école met à jour les plans et les transmet à l'IA-DASEN ainsi que le compte rendu des exercices.

Le directeur d'école peut solliciter le référent sûreté éducation nationale tant que de besoin afin d'être accompagné dans la réalisation des exercices.

- référent sûreté pour la Corrèze : 05-87-01-23-01

**L'ensemble de ces informations est consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Corrèze**